

GE_GERICHTE ATA/182/2013 vom 19. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_182_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/182/2013 du 19 mars 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/182/2013 del 19 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La juridiction administrative chargée de statuer est liée par les conclusions des parties. Elle n'est en revanche pas liée par les motifs que les parties invoquent (art. 69 al. 1 LPA).

Bien que M. S_____ ne conclue qu'à la reprise du calcul de sa rente, il est possible de comprendre qu'implicitement, il sollicite l'annulation de la décision de la décision sur opposition du 28 juin 2012.

E. 3

Les décisions du SPC prises en application de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04) peuvent faire l'objet d'une opposition (art. 51 al. 1 LIASI ; art. 22 al. 3 du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 - RIASI - J 4 04.01). Les décisions sur opposition, écrites et motivées, doivent être rendues dans un délai de soixante jours (art. 51 al. 2 LIASI).

E. 4

Les exigences en matière de recours et d'opposition sont en principe les mêmes. Même si la jurisprudence se montre assez large lorsqu'elle apprécie sur la réunion des diverses conditions que doit respecter le mémoire de recours, un point est cependant essentiel : l'acte doit manifester clairement la volonté de recourir, même s'il n'est pas exigé que le terme de « recours » y figure expressément (ATA 380/1999 du 22 juin 1999 ; ATA/26/1997 du 15 janvier 1997).

E. 5

A teneur de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement. Une autorité est tenue de traiter une requête qui lui est adressée et ne saurait garder le silence à propos d'une demande qui exige une décision. Le principe vaut pour toutes les requêtes, même celles qui ne revêtent pas la forme prescrite. Il existe donc un droit d'obtenir une décision par lequel l'autorité explique qu'elle justifie la position qu'elle entend adopter (ATA/82/2012 du 8 février 2012 ; A. AUER, G. MALINVERNI, M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. 2, 2ème éd., 2006, p. 570 nos 1220 et 1221). L'autorité saisie d'une opposition a l'obligation de se prononcer à nouveau (art 50 al. 1 LPA ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 424 n° 1'276). Il y a déni de justice formel lorsqu'une autorité saisie refuse ou omet

de statuer alors qu'elle est tenue de le faire (ATA/640/2011 et les références citées). Si la juridiction administrative admet le recours pour déni de justice ou retard injustifié, elle renvoie l'affaire à l'autorité inférieure en lui donnant des instructions impératives (art. 69 al. 4 LPA).

- 10/12 - A/2330/2012

E. 6

a. En l'espèce, par décision du 7 juillet 2011, le SPC a mis M. S_____ au bénéfice de prestations d'assistance et de subsides d'assurance maladie pour un montant de CHF 2'661.- par mois dès le 1er août 2011 en tenant compte d'une rente étrangère de CHF 6'958.- par an.

b. Par courrier recommandé daté du 10 août 2011 et posté le 12 août 2011 dans le délai de 30 jours (art. 17 al. 4 et 17A al.1 let. b LPA), M. S_____ a explicitement contesté le montant pris en compte au titre de sa rente iranienne. Tout aussi clairement, il a demandé que le calcul de ses prestations soit rectifié en conséquence dès lors que selon ses propres calculs il avait droit à des prestations augmentées. Il a mis en évidence qu'en raison de la dévaluation du rial, le montant de sa rente tel qu'il était pris en compte dans le calcul de ses prestations ne correspondait plus à la réalité. Les extraits d'un site internet spécialisé dans les taux de change, joints à la réclamation, allaient dans ce sens. Il est aujourd'hui encore possible de vérifier quel était le taux en vigueur au 1er août 2011. Pour le crédit suisse par exemple (consultable à l'adresse <http://www.oanda.com/convert/classic>), IRR 70'357'536.- valaient à cette date CHF 5'380,93 au taux interbancaire ou CHF 5'650.- au taux d'argent comptant. Ces montants sont très largement inférieurs aux CHF 6'958,20 retenus par le SPC et les conclusions de M. S_____ étaient vraisemblablement fondées.

c. A l'évidence, le courrier du 10 août 2011 était donc une opposition sur laquelle le SPC devait statuer, ce qu'il n'a pas fait, commettant ainsi un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 Cst. Par la suite, l'intimé a eu plusieurs fois l'occasion de se rendre compte de son erreur. Or, il n'a jamais tenu compte des remarques formulées par M. S_____, remarques qui étaient pourtant de nature à influencer sur toutes les décisions rendues après le 1er août 2011. Il en découle que ces décisions sont toutes viciées, y compris celle sur opposition du 28 juin 2012 qui sera en conséquence annulée. Dans le cadre de l'examen de cette opposition, l'intimé, qui pouvait encore corriger les effets de son omission, aurait en effet dû répondre aux éléments soulevés par M. S_____ et reprendre l'ensemble de sa situation au 1er août 2011 en tenant compte d'une rente iranienne correctement évaluée depuis cette date. Pour y parvenir, une moyenne établie sur la base des taux de change pratiqués par plusieurs établissements bancaires aurait permis d'aboutir à un résultat précis et équitable.

E. 7

a. Après son opposition du 10 août 2011, M. S_____ a fréquemment interpellé le SPC, lequel n'a jamais répondu à ses demandes d'entretien, l'invitant simplement à s'adresser au centre d'action sociale de son quartier. L'intimé se devait pourtant d'instruire le dossier et d'examiner les nombreuses informations et explications pertinentes transmises par M. S_____ (art. 19 et 20 LPA ; ATA/660/2010 du 21 septembre 2010), ce d'autant qu'elles reposaient toutes sur des faits vérifiables. S'agissant de la dévaluation du rial ou des limitations imposées aux Iraniens qui souhaitaient sortir de l'argent de leur pays, la presse s'en était largement fait l'écho (par exemple sur les sites :

- 11/12 - A/2330/2012 http://www.letemps.ch/Facet/print/Uuid/0f6f7e3c-3b03-11e1-95b4-56ae312dd72/Le_pi%C3%A8ge_de_la_d%C3%A9pr%C3%A9ciation_du_rial_iranien ; <http://www.20minutes.fr/economie/1014139-chute-17-valeur-rial-iranien-niveau-historique-plus-bas/> ; <http://www.ipsnouvelles.be/news.php?idnews=10953>). A propos du toman, les informations du recourant étaient elles aussi fondées et vérifiables (par exemple sur le site : <http://fr.wikipedia.org/wiki/Toman>). Pour l'UBS, la reconversion des rials serait, quoi qu'il en soit, pratiquement impossible aujourd'hui (http://www.swissbankers.ch/Info-sur-les-pays.5.0.html?&L=1&layout=box&sprachnav=&tx_countryinfo2_id=60&tx_countryinfo2_tab=2).

b. Une fois établies les conditions et les modalités dans lesquelles M. S_____ pourrait exporter tout ou partie de sa rente puis la changer en francs suisses, il restera à déterminer s'il peut encore se rendre en Iran dès lors que, selon lui, son état de santé ne lui permettrait plus de faire le voyage.

c. Le SPC sera enfin invité à donner à M. S_____ toutes les informations utiles à une bonne compréhension des prestations qu'il verse, notamment lorsqu'il modifie à la baisse le poste « besoins/forfait » dans ses plans de calcul.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis, la cause retournée au SPC et la décision attaquée annulée. L'intimé sera invité à statuer dans les plus brefs délais sur l'opposition du 10 août 2011 et à reprendre l'ensemble du dossier de M. S_____ au sens des considérants.

Aucun émolument ne sera infligé au SPC, ni mis à la charge de M. S_____ qui obtient gain de cause (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, faute de conclusions en ce sens (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.